

BULLETIN D'INFORMATION

2001-11
Le 26 septembre 2001

Sujet : Élargissement du congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement et précision concernant le bulletin d'information 2001-10

Le présent bulletin d'information a essentiellement pour objet d'exposer les modalités d'application de l'élargissement du congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement, de façon à rendre admissible à ce congé fiscal la réalisation de centres de villégiature à vocation internationale. Par ailleurs, une précision est également apportée au bulletin d'information 2001-10 du ministère des Finances, publié le 24 septembre 2001, concernant le report des acomptes provisionnels du mois d'octobre 2001 pour les sociétés dont le capital versé est de 15 millions de dollars ou moins.

Pour toute information concernant ces sujets, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papiers sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications du ministère en composant le (418) 691-2233.

ÉLARGISSEMENT DU CONGÉ FISCAL À L'ÉGARD DES PROJETS MAJEURS D'INVESTISSEMENT

À l'occasion du Discours sur le budget du 14 mars 2000, un congé fiscal d'une durée de dix ans à l'égard des projets majeurs d'investissement a été mis en place.

Sommairement, tout contribuable admissible qui réalise, après le 14 mars 2000, un projet majeur d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé fiscal pour une partie ou la totalité d'une année civile. L'obtention du congé fiscal nécessite toutefois la délivrance d'une attestation d'admissibilité initiale ainsi que d'attestations d'admissibilité annuelles par la ministre des Finances.

Essentiellement, le congé fiscal permet aux contribuables admissibles qui réalisent un projet majeur d'investissement au Québec de bénéficier, pour une période de dix ans commençant à la date à laquelle débute l'exploitation de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement, d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de taxe sur le capital et d'une exemption de cotisations des employeurs au Fonds des services de santé, relativement à l'entreprise exploitée par suite de la réalisation du projet majeur d'investissement.

Par ailleurs, afin d'assurer un lien direct entre l'objet du congé fiscal et le motif pour lequel celui-ci est octroyé, soit la réalisation d'un projet majeur d'investissement par un contribuable, le congé fiscal est accordé à l'égard du projet d'investissement réalisé par le contribuable, soit, de façon plus particulière, comme si l'activité exercée par suite de la réalisation de ce projet constituait l'exploitation d'une entreprise distincte par une personne distincte.

Pour bénéficier de ce congé fiscal, certains critères doivent être respectés, notamment en ce qui a trait au secteur d'activité dans lequel le projet majeur d'investissement est réalisé et aux seuils minimaux lui permettant de se qualifier à titre de projet majeur d'investissement.

Des modifications seront apportées à ces deux critères.

□ **Ajout des centres de villégiature à vocation internationale**

En vertu des règles actuelles, un projet d'investissement, afin de se qualifier à titre de « projet majeur d'investissement », doit, de façon générale, être réalisé dans le secteur primaire, le secteur manufacturier ou le secteur tertiaire moteur, à l'exclusion des bureaux de placement et des services de comptabilité.

Ainsi, les projets majeurs d'investissement réalisés dans le secteur tertiaire traditionnel ne peuvent bénéficier du congé fiscal.

Des modifications seront apportées aux secteurs d'activité admissibles pour y ajouter un type particulier de projet d'investissement, réalisé dans le secteur tertiaire traditionnel, ainsi que dans un secteur y accessoire.

De façon plus particulière, un contribuable qui réalisera un projet majeur d'investissement dans le secteur tertiaire traditionnel pourra, s'il respecte l'ensemble des autres conditions, bénéficier du congé fiscal à l'égard de son projet d'investissement lorsque celui-ci consistera en la réalisation d'un centre de villégiature à vocation internationale.

Pour l'application du congé fiscal, un centre de villégiature à vocation internationale désignera un complexe ou un ensemble d'habitations, doté d'équipements récréatifs et d'attraits naturels mis en valeur, dont l'existence et la prospérité dépendent du tourisme international.

Par ailleurs, la réalisation de ce type d'investissements dans le secteur tertiaire traditionnel s'accompagne généralement d'investissements importants dans le domaine immobilier, notamment la construction d'unités d'habitation.

Les secteurs d'activités admissibles comprendront donc, dans le cas particulier de ce type de projet majeur d'investissement, les activités accessoires réalisées dans le domaine de l'immobilier. Ainsi, dans le cas d'un contribuable qui réalisera un projet majeur d'investissement qui consistera en la réalisation d'un centre de villégiature à vocation internationale, le concept de projet majeur d'investissement comprendra également les activités de gestion immobilière, y compris la construction, réalisées dans le cadre de son projet majeur d'investissement, pourvu que ces activités soient accessoires aux activités réalisées dans le secteur tertiaire traditionnel.

Toutefois, seuls les projets d'investissement dont la majeure partie des activités de construction immobilière, le cas échéant, sera confiée à des sous-traitants, pourront se qualifier à titre de projet majeur d'investissement.

□ **Seuils minimaux applicables aux centres de villégiature à vocation internationale**

En vertu des règles actuelles, deux types de projets d'investissement peuvent se qualifier, pour l'application du congé fiscal, à titre de « projets majeurs d'investissement », soit :

1. Un projet d'investissement dont découle une croissance de la masse salariale d'au moins 15 millions de dollars.
2. Un projet dont découle une croissance de la masse salariale d'au moins 4 millions de dollars et impliquant un investissement d'au moins 300 millions de dollars.

Toutefois, l'obligation d'avoir une croissance de la masse salariale d'au moins 4 millions de dollars ne s'applique pas dans le cas où un projet impliquant un investissement d'au moins 300 millions de dollars est un projet de modernisation ou d'expansion d'une unité de production au Québec.

— **Type de projet d'investissement admissible**

Dans le cas particulier d'un projet d'investissement qui consistera en la réalisation d'un centre de villégiature à vocation internationale, seuls les projets d'investissement dont découle une croissance de la masse salariale d'au moins 4 millions de dollars et impliquant un investissement d'au moins 300 millions de dollars pourront se qualifier, pour l'application du congé fiscal, à titre de projets majeurs d'investissement.

Pour plus de précision, ce type de projet d'investissement ne pourra bénéficier de l'exception applicable aux projets de modernisation ou d'expansion d'une unité de production au Québec.

— **Délai d'atteinte des seuils minimaux**

Les seuils minimaux permettant à un projet d'investissement de se qualifier à titre de projet majeur d'investissement doivent être atteints au plus tard à une date donnée, qui varie selon le type de projet.

Dans le cas particulier d'un projet d'investissement qui consistera en la réalisation d'un centre de villégiature à vocation internationale, un délai de 48 mois sera accordé à compter de la date de la délivrance de l'attestation d'admissibilité initiale relative à un tel projet.

— **Adaptation du concept d'investissement**

Les investissements qui sont considérés aux fins de l'octroi du congé fiscal sont, de façon générale, l'ensemble des dépenses en capital engagées, au cours de la période de réalisation du projet d'investissement, afin d'obtenir des biens ou des services pour l'implantation d'une entreprise au Québec, ou pour l'accroissement, l'amélioration ou la modernisation de la production d'une telle entreprise. De plus, de telles dépenses doivent être directement reliées à la réalisation du projet d'investissement au Québec.

Or, dans le cas particulier de la réalisation d'un centre de villégiature à vocation internationale, une partie significative des dépenses engagées peut être attribuable à la construction d'un ensemble d'habitations, des unités de condominiums par exemple, lesquelles sont destinées à la revente. En vertu des règles actuelles, ces dépenses ne peuvent être considérées à titre de dépenses en capital engagées afin d'obtenir des biens ou des services pour l'implantation d'une entreprise au Québec.

Compte tenu de l'apport important des dépenses découlant de la construction d'un tel ensemble d'habitations, du fait qu'un tel ensemble d'habitations est indispensable à la réussite du projet et aussi du fait que la réalisation de ces dépenses fait partie intégrante du concept même de ce type de centre de villégiature, le concept d'investissement utilisé pour établir l'admissibilité d'un projet d'investissement sera adapté afin de mieux refléter la réalité propre à la réalisation de tels projets.

Ainsi, dans le cas particulier de la réalisation d'un centre de villégiature à vocation internationale, le concept d'investissement comprendra également les dépenses engagées et attribuables à la construction d'un ensemble d'habitations, et ce, même si les unités d'habitation sont destinées à la vente. Les dépenses ainsi considérées pour établir l'admissibilité d'un projet d'investissement à titre de projet majeur d'investissement ne pourront toutefois excéder 50 % du seuil minimal.

Pour plus de précision, les salaires versés attribuables à la construction de ces unités d'habitation ne seront pas considérés pour établir l'atteinte du seuil de croissance de la masse salariale d'au moins 4 millions de dollars.

□ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des projets majeurs d'investissement qui débuteront après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

PRÉCISION CONCERNANT LE BULLETIN D'INFORMATION 2001-10 PORTANT SUR LE REPORT DES ACOMPTES PROVISIONNELS DU MOIS D'OCTOBRE 2001

Tel qu'annoncé¹, le report des acomptes provisionnels du mois d'octobre 2001 pour les sociétés PME² dont l'année d'imposition se termine au cours du mois d'octobre 2001, ne permet pas un report d'au moins six mois des acomptes provisionnels du mois d'octobre 2001, semblable à celui accordé aux sociétés PME dont l'année d'imposition se termine au cours d'un autre mois de l'année.

Par conséquent, un ajustement sera apporté aux mesures déjà annoncées de façon que les règles prévues pour les sociétés PME dont l'année d'imposition se termine après le 31 octobre 2001 et avant le 1^{er} février 2002 soient modifiées pour s'appliquer aux sociétés PME dont l'année d'imposition se termine après le 30 septembre 2001 et avant le 1^{er} février 2002.

¹ Bulletin d'information 2001-10 du ministère des Finances.

² Sociétés dont le capital versé montré à leurs états financiers pour leur année d'imposition précédente était d'au plus 15 millions de dollars.